



**Mairie de LANDELLES**  
**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES – Tél. 02 37 23 36 13 - Mail : [mairie@landelles.fr](mailto:mairie@landelles.fr)

**PROCES VERBAL**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 20 MARS 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Présents : **13**

Convocation du 16/03/2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle du conseil en mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAROT Erick, doyen des élus de Landelles. La séance a été publique.

Etaient présents : Mme Fabienne AUGUSTE, M. Alain CHAILLOT, M. Jean-Frédéric CROSNIER, M. Erick GAROT, Mme Nadège GEST, M. Jean-Luc JULIEN, Mme Irène LANDRE, Mme Sophie MACÉ, Mr Gilles MARTIN, Mme Mélanie ROUSSEAU, M. Séverin SERGENT, Mme Christine VELLA, M. Claude VILLEFAILLEAU,

Absents excusés : Mme Angélique BIECHER LEOTARD a donné pouvoir à M. Jean-Frédéric CROSNIER,

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**M. GAROT Erick, doyen de la séance, a déclaré la séance ouverte à dix-neuf heures.**

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEAU Mélanie

L'ordre du jour comprendra les sujets suivants :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
3. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
4. Délégations données au maire
5. Délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints
6. Indemnités de fonction
7. Election des délégués au sein du SIRTOM
8. Désignation des délégués aux commissions communales
9. Elections des délégués au sein des commissions de la communauté de Communes ;
10. Divers.

**1. D26-03-01 ÉLECTION DU MAIRE**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne,*

*membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide**

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mr JULIEN Jean-Luc

#### **1ER TOUR DE SCRUTIN :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	01
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....	13
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	07
A obtenu : M. JULIEN Jean-Luc .....	13

**Est élu : M. JULIEN Jean-Luc, maire de la commune de LANDELLES.**

### **2. D26-03-02 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

***Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR***

***- d'approuver la création de 4 (quatre) postes d'adjoints au maire.***

### **3. D26-03-03- ÉLECTIONS DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1 Liste CROSNIER Jean-Frédo  
LANDRE Irène  
SERGENT séverin  
VELLA Christine

**- Election des adjoints :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 7

Ont obtenu : 14 voix

**M. CROSNIER Jean-Frédo ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.**

**Mme LANDRE Irène ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Seconde adjointe au maire.**

**M. SERGENT Séverin ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.**

**Mme VELLA Christine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Quatrième adjoint au maire.**

**Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.**

**4. LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU**

Mr le Maire informe le Conseil que, depuis la loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du CGCT définit les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Ces obligations constituent la charte de l'élu local. Elles sont rappelées lors d'une lecture solennelle effectuée par le chef de l'exécutif à chaque renouvellement de l'organe délibérant au cours de la première réunion. Une copie est remise à cette occasion à tous les membres de l'organe délibérant.

Mr le Maire fait lecture au Conseil de la Charte de l'élu avant remise à chaque membre d'un exemplaire. Précise que les élus locaux doivent respecter la charte de l'élu local dans le cadre de leur mandat. Ils sont accompagnés, pour ce faire, par un référent déontologue, qu'ils peuvent saisir pour conseil

**5. D26-03-04-DÉLIBÉRATION DONNANT DÉLÉGATIONS AUX MAIRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 (31 articles) et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 1 000€ (mille euros) maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à 50 000€ (cinquante mille euros) maximum, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, à la suite d'un débat préalable en réunion de Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, par suite d'un débat préalable en réunion de Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

✓ reprise par le conseil municipal,

**Le conseil municipal, en ayant délibéré, APPROUVE à l'unanimité**

**Les délégations du conseil municipal précitées au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question**

## **6. DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURES AUX ADJOINTS**

Mr le Maire informe le conseil que :

L'article L 2122-18 du CGCT précise que le maire est seul chargé de l'administration mais peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions et choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou les conseillers), mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux (JO Sénat, 06.04.2000, question n° 22898, p. 1282).

La délégation peut porter sur n'importe laquelle des fonctions du maire, y compris en matière de police municipale, notamment de police de la circulation des voies ouvertes à la circulation publique (CE, 4 janvier 1995, Métras, n° 110211, Lebon p. 622), y compris sur des fonctions exercées au nom de l'Etat telles que la délivrance des permis de construire ou des fonctions telle que la gestion du personnel communal (CAA Marseille, 24 octobre 2006, n° 03MA00005 ; CE, 16 septembre 1998, maire de Bordeaux, n° 152314).

La délégation doit n'être que partielle. Il ne sera pas possible pour un maire de prendre un arrêté accordant une délégation générale, permanente et dépourvue de toute précision permettant de définir les limites de la délégation ainsi accordée. Une telle délégation est irrégulière et entache du vice d'incompétence, les décisions prises sur la base de cette délégation attaquée (CAA Versailles, 13 décembre 2007, commune des Ulis, n°06VE02120).

La délégation est prise par arrêté municipal.

## **7. D26-03-04- DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS**

Mr le Maire informe que le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa)

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** les taux maximaux fixés par importance démographique des communes

Population ( <i>habitants</i> )	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999 .....	11,77
De 1 000 à 3 499 .....	21,38
De 3 500 à 9 999 .....	23,32
De 10 000 à 19 999 .....	28,6
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le**

**montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 9.70% pour chaque adjoint.**

#### **8. D26-03-06 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIRTOM**

Le maire expose que, par suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Landelles au sein des syndicats dont elle est membre. Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

**Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :**

Représentants titulaires : M. Jean-Luc JULIEN

Représentants suppléants : M. Claude VILLEFAILLEAU

**Le conseil municipal procède à l'élection, à main levée, à l'unanimité, des représentants de la commune dans le syndicat précité.**

**Sont élus pour représenter la commune de Landelles au sein du syndicat SIRTOM :**

<b>Représentants titulaires :</b>	<b>Représentants suppléants :</b>
M. Jean-Luc JULIEN	M. Claude VILLEFAILLEAU

#### **9. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

##### **D2026-03-07 Commissions municipales. Désignation des membres**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de désigner les délégués aux dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil : Commission des travaux, des finances, de l'action sociale et des affaires scolaires, des fêtes, cérémonies et sports, de la communication et de l'information, de l'urbanisme, de l'environnement et des plans d'eau, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et la commission de contrôle des listes électorales.

Il est proposé au conseil que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 14 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des travaux
- 2 - Commission des finances
- 3 - Commission de l'action sociale et des affaires scolaires
- 4 - Commission des fêtes, cérémonies et sports
- 5 - Commission de la communication et de l'information
- 6 - commission de l'urbanisme
- 7 - commission de l'environnement et des plans d'eau
- 8 - commission des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- 9 - commission de contrôle des listes électorales
- 10 - commission sécurité.

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum 14 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

**Article 3 :**

Commission	MEMBRES	Commission	MEMBRES
<b>TRAVAUX : BATIMENTS, TERRAINS, VOIRIE</b>	JULIEN Jean-Luc	<b>Eaux PLUVIALES ASSAINISSEMENT</b>	JULIEN Jean-Luc
	CROSNIER Jean-Frédo		SERGENT Séverin
	VILLEFAILLEAU Claude		VILLEFAILLEAU Claude
	BIECHER LEOTARD Angélique		LANDRE Irène
	GAROT Erick		
	SERGENT Séverin		
<b>TRAVAUX : TERRAINS, VOIRIE</b>	JULIEN Jean-Luc	<b>COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES</b>	JULIEN Jean-Luc
	SERGENT Séverin		CROSNIER Jean-Frédo
	BIECHER LEOTARD Angélique		LANDRE Irène
	ROUSSEAU Mélanie		MARTIN Gilles
			VELLA Christine
<b>FINANCES</b>	JULIEN Jean-Luc	<b>ACTION SOCIALE</b>	ROUSSEAU Mélanie
	ROUSSEAU Mélanie		BIECHER LEOTARD Angélique
	BIECHER LEOTARD Angélique		LANDRE Irène
	VILLEFAILLEAU Claude		CROSNIER Jean-Frédo
	GAROT Erick		BIECHER LEOTARD Angélique
	VELLA Christine		Christine VELLA
	SERGENT Séverin		
<b>URBANISME</b>	JULIEN Jean-Luc	<b>Environnement et plans d'eau</b>	ROUSSEAU Mélanie
	SERGENT Séverin		GAROT Erick
	VILLEFAILLEAU Claude		JULIEN Jean-Luc
<b>FETES, CEREMONIES, SPORTS</b>	VELLA Christine	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b>	JULIEN Jean-Luc (suppléant CROSNIER)
	LANDRE Irène		VELLA Christine
	JULIEN Jean-Luc		LANDRE Irène
	SERGENT Séverin		ROUSSEAU Mélanie
	GAROT Erick		GEST Nadège
	BIECHER LEOTARD Angélique		MACÉ Sophie
	Jean-Frédo CROSNIER	<b>SÉCURITÉ</b>	JULIEN Jean-Luc
	GEST Nadine		AUGUSTE Fabienne
	ROUSSEAU Mélanie		ROUSSEAU Mélanie
	CHAILLOT Alain		MARTIN Gilles
	MARTIN Gilles		VILLEFAILLEAU Claude
	AUGUSTE Fabienne		CROSNIER Jean-Frédo
	MACÉ Sophie		
	VILLEFAILLEAU Claude		
<b>COMMUNICATION INFORMATION</b>	SERGENT Séverin	<b>CIMETIÈRE</b>	JULIEN Jean-Luc
	LANDRE Irène		SERGENT Séverin
	CROSNIER Jean-Frédo		BIECHER LEOTARD Angélique
	VELLA Christine		ROUSSEAU Mélanie

## **D2026-03-08 Commissions municipales d'Appels d'offres. Désignation des membres**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir (art. L 2121-21) au bulletin secret.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. SERGENT Séverin
- Mme ROUSSEAU Mélanie
- M VILLEFAILLEAU Claude

Sont donc désignés à l'unanimité en tant que :

**- délégués titulaires :**

- M. SERGENT Séverin
- Mme ROUSSEAU Mélanie
- M VILLEFAILLEAU Claude

**- délégués suppléants :**

- M. GAROT Erick
- M. CROSNIER Jean-Frédo
- Mme LANDRE Irène

### **10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

Mr le Maire présente au Conseil Municipal l'ensemble des compétences obligatoires et facultatives prises par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (CCEBP).

Précise qu'en raison des élections des 15 et 22 mars 2026, l'Établissement Public de coopération intercommunale (EPCI) va statuer sur la création des commissions afférentes.

Par conséquent, il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner afin de représenter la commune aux différentes commissions par la présence d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

La liste des compétences est à ce titre remise à chaque membre du conseil.

Ce point sera revu au prochain conseil après établissement des commissions par l'EPCI Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

### **Divers**

- Mme GEST Nadège : fait part au conseil d'un retour positif de parents concernant les « bancs » autour des arbres de la cour d'école.

M. le Maire en remercie les agents Stéphanie BRUNET et Laurent VELLA pour l'idée et la réalisation.

- Mme LANDRE Irène sur interpellation d'une habitante demande pourquoi si peu de messes sont célébrées à Landelles.

M. MARTIN Gilles souligne que le père MAURICE dispose de 25 églises à lui seul.

- Mme GEST Nadège informe de l'inquiétude de certains administrés concernant la vidéosurveillance et surtout du traitement des données.

M le Maire souligne que cette question est encore au stade de projet, mais que si une vidéosurveillance est instaurée, elle ne sera présente qu'aux points stratégiques tels que bâtiments communaux, distributeurs et city stade.

- Plusieurs conseillers soulèvent que le poteau à Châtillon n'a toujours pas été réparé.

M. le Maire précise que l'opérateur et le département ont été alertés le jour même de l'accident, ces derniers seront relancés.

- Point repas communal : Le conseil est appelé à venir installer les tables et chaises pour le repas.

- Incivilités : Il est demandé au conseil d'avoir une réflexion sur la présence de déjections canines sur les trottoirs.

- M. MARTIN Gilles demande s'il existe sur la commune de Landelles un terrain affecté aux gens du voyage.

M. le Maire répond par l'affirmative, précise qu'il s'agit du terrain situé en direction de Chuisnes.

- M. CHAILLOT Alain fait part au conseil de son projet d'organiser de manière régulière un thé dansant gratuit à Landelles dès le 19 avril 2026.

M. le Maire précise que cette manifestation doit être budgétisée, rappelle que le budget sera voté le 16 avril, la mise en place de cette manifestation sera donc revue à ce moment-là.

Une réflexion devra être menée en amont sur le besoin financier nécessaire.

Clôture du procès-verbal : Le procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mil vingt-six à vingt et une trente, signé par le Maire et le secrétaire de séance. (Signature des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal).

Le maire  
Jean-Luc JULIEN



Secrétaire de séance  
Mélanie ROUSSEAU



## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 20 MARS 2026

D26-03-01	ÉLECTION DU MAIRE	A bulletins secrets
D26-03-02	DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	A bulletins secrets
D26-03-03	ÉLECTIONS DES ADJOINTS	A bulletins secrets
D26-03-04	DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	A l'unanimité
D26-03-05	APPROBATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS	A l'unanimité
D26-03-06	ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIRTOM	A l'unanimité
D26-03-07	COMMISSIONS MUNICIPALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES	A l'unanimité
D26-03-08	COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES	A l'unanimité